



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Marchés de Fournitures Courantes et de Services

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Universitaire de Reims - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :

Direction des Achats - Pôle logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Intitulé du marché :

Fourniture de systèmes de traitement des fibromes utérins par radiofréquence

Procédure de passation :

Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ	4
1.1. - TYPE.....	4
1.2. - DESCRIPTION SUCCINCTE	4
1.3. - ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	4
2.1. - DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....	4
2.2. - MARCHÉ A TRANCHES	5
2.3. - FORMES.....	5
2.4. - DUREE DU MARCHÉ (COMPOSANTE N° 2).....	6
2.5. - DELAIS D'EXECUTION.....	6
ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES.....	7
4.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES.....	7
4.1.1. - Parties signataires.....	7
4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché.....	7
4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution	7
4.2. - RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE	8
4.3. - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES	8
4.4. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	8
4.5. - EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE.....	8
ARTICLE V - CONDITIONS D'EXECUTION	9
5.1. - MODALITES DE COMMANDE (COMPOSANTE N° 2)	9
5.2. - MODALITES DE LIVRAISON	9
5.2.1. - Délais de livraison.....	9
5.2.2. - Attestation de livraison.....	10
5.2.3. - Transfert de risques.....	10
5.3. - DOCUMENTATION.....	10
5.4. - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	10
ARTICLE VI - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE LA SOLUTION (COMPOSANTE N° 1)	11
6.1. - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE PAR LE TITULAIRE	11
6.2. - SURSIS A EXECUTION ET PROLONGATION DE DELAI.....	11
ARTICLE VII - OPERATIONS DE VERIFICATION.....	12
7.1. - OPERATIONS DE VERIFICATION POUR LA COMPOSANTE N° 1	12
7.2. - OPERATIONS DE VERIFICATION POUR LA COMPOSANTE N° 2	12
ARTICLE VIII - GARANTIE.....	13
8.1. - DUREE DE LA GARANTIE.....	13
8.2. - CONTENU DE LA GARANTIE.....	13
ARTICLE IX - ASSURANCE	13
ARTICLE X - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	14
10.1. - CONTENU DES PRIX.....	14

10.2. - FORME DU PRIX (COMPOSANTE N° 2)	14
10.3. - VARIATION DES PRIX (COMPOSANTE N° 2)	14
10.3.1. - <i>Choix du type de variation des prix</i>	14
10.3.2. - <i>Détermination des prix de référence pour la variation</i>	14
10.3.3. - <i>Choix des paramètres de variation</i>	14
10.3.4. - <i>Périodicité de révision des prix</i>	14
10.3.5. - <i>Modalités de révision des prix</i>	14
10.4. - CLAUSE DE SAUVEGARDE	15
10.5. - OFFRE PROMOTIONNELLE	15
 ARTICLE XI - REGLEMENT DES COMPTES	15
11.1. - MODALITES DE FACTURATION	15
11.2. - DELAI DE PAIEMENT	15
11.3. - INTERETS MORATOIRES	16
 ARTICLE XII - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
12.1. - AVANCE	16
12.2. - RETENUE DE GARANTIE	16
 ARTICLE XIII - PENALITES	17
13.1. - PENALITES EN CAS DE RETARD DE LIVRAISON DE LA SOLUTION (COMPOSANTE N° 1)	17
13.2. - PENALITES EN CAS DE RETARD DANS LA MISE EN SERVICE DE L'EQUIPEMENT (COMPOSANTE N° 1)	17
13.3. - PENALITES EN CAS DE RETARD DE LIVRAISON DES CONSOMMABLES / ACCESSOIRES (COMPOSANTE N° 2) .	17
13.4. - PENALITES APPLICABLES EN CAS DE RETARD DANS LA FOURNITURE DE LA DOCUMENTATION	17
13.5. - PENALITES APPLICABLES POUR INDISPONIBILITE DE LA SOLUTION PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE ..	17
13.6. - PENALITES APPLICABLES EN CAS DE RETARD DANS LA FOURNITURE DU RAPPORT D'INTERVENTION PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE	18
 ARTICLE XIV - RESILIATION DU MARCHE	18
 ARTICLE XV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE	19
 ARTICLE XVI - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	19

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

1.1. - Type

- | | | | |
|---|--------------------------------------|-----------------------------------|---|
| ☒ Fournitures | ☐ Services | ☐ Travaux | |
| ☒ Achat | ☐ Crédit-bail | ☐ Location | ☐ Location-vente |

1.2. - Description succincte

Le présent marché a pour objet la **fourniture de dispositifs médicaux de traitement des fibromes utérins par radiofréquence**, incluant les générateurs de radiofréquence, les électrodes et les accessoires associés (pédale, câble d'interface, pompe d'irrigation, ...) destinés à un usage en chirurgie gynécologique mini-invasive **pour le Centre Hospitalier Universitaire de Reims**.

Le présent marché comprend les prestations suivantes :

- la fourniture, l'acheminement, l'installation et la mise en service des équipements,
- l'enlèvement des emballages,
- la fourniture de la documentation technique en français relative à l'utilisation de la solution,
- la formation des utilisateurs (cliniciens),
- la fourniture des consommables (électrodes) et accessoires associés à l'utilisation des équipements,
- la garantie des équipements.

Les quantités et spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les prestations sont exécutées au Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

1.3. - Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2.1. - Décomposition du marché

Le marché est décomposé en 2 composantes :

- **Composante n° 1** : Fourniture d'une solution de traitement de fibromes utérins par radiofréquence,
- **Composante n° 2** : Fourniture des consommables et accessoires associés à la solution décrite en composante n° 1.

2.2. - Marché à tranches

La composante n° 2 comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle, conformément à l'article R.2113-4 du Code de la commande publique, comme suit :

- La tranche ferme comprend la fourniture des consommables et accessoires associés à la solution décrite en composante n° 1 pour une durée maximum de 4 ans à compter de la réception de la notification (reconductions comprises).
- La tranche optionnelle comprend la fourniture de ces mêmes consommables et accessoires pour une durée supplémentaire maximum de 3 ans (reconductions comprises), sous les mêmes conditions tarifaires et d'exécution que celles de la tranche ferme.

Le titulaire exécute la tranche ferme. La tranche optionnelle ne sera exécutée par ce même titulaire, aux conditions du présent marché, qu'en cas de notification de la décision d'affermissement avant la date limite d'affermissement, fixée à la date de fin de la durée totale de la tranche ferme (reconductions comprises à savoir 4 ans à compter de la date de réception de la notification).

En cas de non affermissement ou d'absence de décision d'affermissement de la tranche optionnelle, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de dédit.

En d'affermissement de la tranche optionnelle, le titulaire ne pourra pas en refuser l'exécution. Aucune indemnité d'attente n'est fixée.

2.3. - Formes

- **La composante n° 1** prend la forme d'un marché ordinaire, lequel n'est pas exécuté par l'émission de bons de commande successifs.
- **La composante n° 2** prend la forme d'un accord cadre à bons de commande au sens du 2e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande sans minimum mais avec maximum :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu, sans minimum mais avec un maximum.

Le montant maximum de la composante n° 2 sur la durée totale de la tranche ferme et de la tranche optionnelle (reconductions comprises) est fixé à 300 000 € HT.

Les quantités estimées annuelles sont précisées à l'article IV du CCTP à titre indicatif à partir des projections réalisées. Ces quantités ne sont pas opposables au Centre Hospitalier Universitaire.

Le titulaire s'engage pour le maximum.

2.4. - Durée du marché (composante n° 2)

La **tranche ferme** est passée pour la période à compter de la date de réception de la notification pour une durée de 1 an.

Cette période initiale est reconductible tacitement pour 3 périodes de 12 mois.

Le titulaire ne peut s'y opposer.

Dans le cas où le représentant du Centre Hospitalier Universitaire décide de ne pas reconduire le marché, il en informera par écrit le titulaire au plus tard 3 mois avant la fin de la période de reconduction.

En cas d'affermissement :

La **tranche optionnelle** est passée pour la période à compter du lendemain de la fin de la durée totale de la tranche ferme (reconductions comprises).

Cette période initiale est reconductible tacitement pour 2 périodes de 12 mois.

Le titulaire ne peut s'y opposer.

Dans le cas où le représentant du Centre Hospitalier Universitaire décide de ne pas reconduire le marché, il en informera par écrit le titulaire au plus tard 3 mois avant la fin de la période de reconduction.

2.5. - Délais d'exécution

En ce qui concerne la composante n° 1, le délai de livraison de la solution est celui fixé par le titulaire dans son offre dans la limite de 2 mois maximum. Il commence à courir à compter de la date de réception de la notification du marché. Le titulaire est engagé jusqu'à l'expiration de la garantie, laquelle commence à compter de l'admission de la solution.

En ce qui concerne la composante n° 2, le délai de livraison des consommables et accessoires est fixé à 5 jours ouvrés maximum à compter de la date de réception du bon de commande.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, notamment ses annexes financières,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021),
- l'offre technique du titulaire.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, fait seule foi.

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. - Identification des parties

4.1.1. - Parties signataires

Le marché est conclu entre :

- le Centre Hospitalier Universitaire représenté par sa Directrice Générale.

et

- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Centre Hospitalier Universitaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après la notification du marché, le titulaire remet contre récépissé au Centre Hospitalier Universitaire ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
- f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

4.2. - Respect de la confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnité.

Le Centre Hospitalier Universitaire s'engage à respecter la confidentialité des informations désignées comme telles par le titulaire.

4.3. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.4. - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

4.5. - Evolution technologique, technique ou réglementaire

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation.
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, ou d'évolution réglementaire, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché après un préavis de trois mois.

ARTICLE V - CONDITIONS D'EXECUTION

5.1. - Modalités de commande (composante n° 2)

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande.

Chaque bon de commande comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identification du titulaire du marché,
- la référence au présent marché,
- la désignation de la fourniture ou sa référence,
- les quantités commandées,
- la date ou les délais et le lieu de livraison.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché.

Toutefois, le Centre Hospitalier Universitaire ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

5.2. - Modalités de livraison

Chaque livraison est effectuée franco de port et d'emballage, selon les modalités de livraison fixées à l'annexe n° 1 du CCTP.

5.2.1. - Délais de livraison

Le délai de livraison de la solution est fixé par le titulaire dans son offre dans la limite de 2 mois maximum. Il commence à courir à compter de la date de réception de la notification du marché. Le titulaire est engagé jusqu'à l'expiration de la garantie, laquelle commence à compter de l'admission des équipements.

Le délai de livraison des consommables et accessoires est fixé à 5 jours ouvrés maximum à compter de la date de réception du bon de commande.

Toutefois, le bon de commande peut préciser une date ou un créneau de livraison. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard courent à compter de la date de livraison ou du dernier jour du créneau de livraison précisés sur les bons de commande.

Par ailleurs, en cas d'urgence, le délai de livraison pour les consommables/accessoires pourra être ramené à vingt-quatre heures et les commandes pourront être passées par mail ou téléphone ou fax suivi d'un bon de commande de confirmation par courrier.

En cas de retard de livraison de tout ou partie des équipements, les pénalités de retard prévues à l'article 13.1 du présent CCAP sont appliquées.

Tout retard de livraison des consommables/accessoires entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 13.3 du présent CCAP.

5.2.2. - Attestation de livraison

Conformément à l'article 21.2 du CCAG / FCS, les fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dressé par le titulaire et comportant de manière distincte les mentions suivantes :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison des fournitures est constatée par la signature du bordereau de livraison.

Après déballage et installation des matériels, le titulaire est responsable de l'évacuation des déchets (emballages) et de la remise en ordre des locaux.

5.2.3. - Transfert de risques

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

5.3. - Documentation

Le titulaire fournit, sans supplément de prix, une documentation technique en langue française relative à l'utilisation des équipements, au plus tard à la livraison des équipements.

En cas de retard de livraison de tout ou partie de la documentation, les pénalités de retard prévues à l'article 13.4 du présent CCAP sont appliquées.

5.4. - Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Centre Hospitalier Universitaire pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE VI - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE LA SOLUTION (COMPOSANTE N° 1)

6.1. - Installation et mise en service par le titulaire

L'installation et la mise en service de la solution devront être effectuées par le titulaire et sous sa responsabilité dans les conditions fixées dans le CCTP et selon le calendrier convenu avec le représentant qualifié du Centre Hospitalier Universitaire.

Le titulaire est chargé de vérifier que les locaux ont bien été aménagés conformément aux prescriptions nécessaires au bon fonctionnement de la solution qu'il installe.

L'installation et la mise en service comprennent l'ensemble des prestations indiquées dans le CCTP et notamment la mise en place, le montage et la connexion du matériel.

Le procès-verbal de mise en service sera établi par le titulaire et remis en main propre, ou bien notifié avec accusé de réception, au représentant qualifié du Centre Hospitalier Universitaire.

Dès lors que la mise en service est prononcée, la solution doit être prêt pour un usage courant.

Le délai pour la mise en service de la solution est fixé à **1 mois maximum** à compter de la date effective de livraison de la solution. Si l'ensemble de la solution a été livré en plusieurs fois, alors ce délai pour la mise en service commence à courir à compter de la date de la première livraison partielle.

En cas de retard dans la mise en service de l'équipement, les pénalités de retard prévues à l'article 13.2 du présent CCAP sont appliquées.

6.2. - Sursis à exécution et prolongation de délai

En complément à l'article 21.5 du CCAG / FCS, le délai prévu pour la mise en service peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai.

Un sursis à exécution pourra notamment être octroyé au titulaire du marché en cas d'impossibilité à respecter les délais contractuels du fait du Centre Hospitalier Universitaire ou en cas d'événements ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi accordé est déductible du décompte des pénalités de retard.

ARTICLE VII - OPERATIONS DE VERIFICATION

7.1. - Opérations de vérification pour la composante n° 1

L'admission est différente de la livraison.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG / FCS, dans un délai maximal d'un mois après notification de la mise en service, et à un jour choisi d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur, il sera procédé à l'admission sur le site.

Ces épreuves consistent en la vérification de la conformité de la livraison, du bon fonctionnement de la solution livrée, de la conformité des résultats et de la fourniture des documents et la réalisation des prestations visées au CCTP.

Si la livraison répond aux spécifications du marché et si les essais sont satisfaisants, il sera prononcé immédiatement l'admission sans réserve de la solution, et le titulaire dressera immédiatement le procès-verbal d'admission, en deux exemplaires, dont l'un sera remis au Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Dans le cas contraire, l'admission sera ajournée, et le titulaire devra notifier une seconde mise en ordre de fonctionnement dans les mêmes délais que précédemment.

En cas de deux ajournements, le marché sera susceptible d'être résilié.

7.2. - Opérations de vérification pour la composante n° 2

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des consommables et accessoires dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les vérifications sont exécutées dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le Centre Hospitalier Universitaire n'avise pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

A l'issue des opérations de vérification des consommables/accessoires, le Centre Hospitalier Universitaire prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Le délai imparti au Centre Hospitalier Universitaire pour procéder aux opérations de vérification et notifier la décision d'admission au titulaire est de 15 jours à compter de la livraison des fournitures.

A défaut de décision dans ce délai de 15 jours, l'admission est réputée acquise.

ARTICLE VIII - GARANTIE

8.1. - Durée de la garantie

La durée de garantie contractuelle en ce qui concerne tous les équipements et accessoires, fournis au titre du présent marché est précisée par le titulaire dans son offre (cf. DPGF de la composante 1).

Cette garantie ne saurait être d'une durée inférieure à un an. Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission de la solution.

8.2. - Contenu de la garantie

La garantie comprend à minima les prestations de maintenance suivantes :

- la maintenance corrective,
- la maintenance curative,
- la maintenance évolutive
- l'adjonction de matériels rendus nécessaires,
- les pièces, la main d'œuvre et les déplacements nécessaires.

Dans le cadre de la garantie, le titulaire s'engage à remettre en état la solution au lieu indiqué, dans les 4 jours ouvrés suivant la demande réalisée par un appel téléphonique suivi par un courriel ou par fax. La date à prendre en compte pour point de départ du délai est celle de réception de ce courriel ou fax.

En cas de retard, les pénalités prévues à l'article 13.5 du présent CCAP sont appliquées.

La réparation peut être effectuée sur place, ou si cela s'avère nécessaire, dans les ateliers du titulaire. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le Centre Hospitalier Universitaire un préjudice, celui-ci peut exiger une solution de remplacement équivalent.

Si l'équipement ne peut être réparé, le titulaire le remplace par une solution identique ou à défaut équivalent, sans plus-value financière de quelque nature que ce soit.

Au cours de la garantie, le titulaire est tenu d'établir un compte-rendu de chaque intervention, puis de les transmettre à l'Ingénieur biomédical ou toute personne du Centre Hospitalier Universitaire référente en l'espèce.

ARTICLE IX - ASSURANCE

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel du Centre Hospitalier Universitaire, aux biens et aux tiers du fait :

- de son personnel salarié en activité de travail,
- de ses matériels,
- d'un événement engageant la responsabilité du titulaire après exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/FCS, en cas de demande du Centre Hospitalier Universitaire, le titulaire justifie, dans le délai maximum de 15 jours à compter de la demande, de la souscription de la police contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel, aux biens et aux tiers par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE X - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10.1. - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Pour la composante n° 1 :

Les prestations d'installation (y compris la qualification de l'installation le cas échéant), de mise en service et de formation (y compris de suivi) des utilisateurs ne donneront pas lieu à un paiement individualisé, elles sont réputées être comprises dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) relatif à la solution acquise dans le cadre du marché. De même, le prix comprend la fourniture des accessoires pour une mise en service immédiate.

10.2. - Forme du prix (composante n° 2)

En ce qui concerne la composante n° 2 : Le marché est traité par application **de prix unitaires révisables**. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées.

10.3. - Variation des prix (composante n° 2)

10.3.1. - Choix du type de variation des prix

Les prix sont révisables.

10.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix initiaux sont des prix nets ; ils sont déterminés après application d'une remise en pourcentage sur le tarif du titulaire.

10.3.3. - Choix des paramètres de variation

Les prix sont révisables en fonction d'une référence à partir de laquelle il sera procédé à un ajustement.

La référence choisie est le tarif du titulaire. Le titulaire certifie que le tarif qui sert de base au calcul des prix de règlement est celui qu'il pratique pour l'ensemble de sa clientèle.

10.3.4. - Périodicité de révision des prix

La révision des prix sera effectuée à chaque date anniversaire du marché.

10.3.5. - Modalités de révision des prix

En cas d'évolution du tarif du titulaire, à la baisse comme à la hausse, les prix révisés seront déterminés par application de la remise initiale en pourcentage du titulaire sur son nouveau tarif.

Les nouveaux prix du titulaire doivent être communiqués au moins un mois avant la date de révision des prix du marché. A défaut de communication des nouveaux prix à la hausse, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits.

10.4. - Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieur à 3 % l'an, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 4 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de quatre mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 3 %.

10.5. - Offre promotionnelle

Le titulaire a la faculté de proposer des remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution des prix du marché.

ARTICLE XI - REGLEMENT DES COMPTES

11.1. - Modalités de facturation



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le Centre Hospitalier Universitaire doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

11.2. - Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de 50 jours, comptés à partir de la date de réception de la demande de paiement, ou à compter de la date de livraison ou d'exécution si la date de réception de la facture est antérieure à la date de livraison ou d'exécution, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification au Centre Hospitalier Universitaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, conformément à l'article R.2192-15 du Code de la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

11.3. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

ARTICLE XII - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

12.1. - Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est déterminé par application des dispositions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG/FCS.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

12.2. - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

ARTICLE XIII - PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS.

13.1. - Pénalités en cas de retard de livraison de la solution (composante n° 1)

Lorsque le délai de livraison de la solution, tel qu'il est défini à l'article 5.2.1 du présent CCAP, est dépassé, des pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, cette pénalité de retard est fixée à **100 €** par jour ouvré de retard.

13.2. - Pénalités en cas de retard dans la mise en service de l'équipement (composante n° 1)

Lorsque le délai de mise en service du matériel, tel qu'il est défini à l'article 6.1 du présent CCAP, est dépassé, des pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, cette pénalité de retard est fixée à **100 €** par jour ouvré de retard.

13.3. - Pénalités en cas de retard de livraison des consommables / accessoires (composante n° 2)

Lorsque le délai de livraison des consommables / accessoires est dépassé, des pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, cette pénalité de retard est fixée à **20 €** par jour ouvré de retard.

13.4. - Pénalités applicables en cas de retard dans la fourniture de la documentation

En cas de retard dans la fourniture des documents exigés à l'article 5.3 du présent CCAP, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité égale à **20 €** par jour ouvré calendaire de retard.

13.5. - Pénalités applicables pour indisponibilité de la solution pendant la période de garantie

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité d'un équipement pour lequel le titulaire assure la maintenance dépasse le seuil fixé à 4 jours ouvrés, à compter de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à **100 €** par jour ouvré de retard par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG/FCS.

A partir de 2 défaillances sur un même équipement dans un délai de 2 mois à compter de l'intervention du titulaire, une pénalité de **1000 €** est appliquée pour chaque nouvelle défaillance qui suivra.

13.6. - Pénalités applicables en cas de retard dans la fourniture du rapport d'intervention pendant la période de garantie

En cas de retard dans la fourniture du rapport d'intervention pendant la période de garantie exigés à l'article VII du CCTP, le titulaire encourt, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité égale à **20 €** par jour ouvré calendaire de retard.

ARTICLE XIV - RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Toutefois, en cas de résiliation prise en application de l'article 10.4 (*application de la clause de sauvegarde*) du présent CCAP :

- par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.
- par dérogation à l'article 43 du CCAG/FCS, le décompte de résiliation comprend :

- 1) Au débit du titulaire :
 - a. Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 - b. La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Centre Hospitalier Universitaire cède à l'amiable au titulaire ;
 - c. Le montant des pénalités.
- 2) Au crédit du titulaire :
 - d. La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - e. La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du Centre Hospitalier Universitaire telles que le stockage des fournitures.

ARTICLE XV - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Monsieur le Directeur des Achats
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Pôle Logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Ceci n'exclut pas la possibilité, pour le titulaire ou pour le Centre Hospitalier Universitaire, de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

ARTICLE XVI - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 30 du CCAG/FCS.

L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG/FCS.

L'article IX du présent CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG/FCS.

L'article 10.4 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

L'article XIII du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 et 14.2.5 du CCAG/FCS.

L'article XIV du présent CCAP déroge aux articles 38, 42 et 43 du CCAG/FCS.

Reims, le 1^{er} avril 2026

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur des Achats

David ROZÉ